



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 11 octobre 2023

Communiqué de presse

Étiage : la Garonne passe aussi en restriction et le Tarn en vigilance

Le soutien d'étiage ne parvient pas à faire face aux besoins de Garonne aux stations de mesure de débit de Portet-sur-Garonne et Lamagistère. Le fleuve est donc soumis à restriction au niveau alerte ainsi que le canal latéral et le canal de Montech. Les cours d'eau réalimentés par les canaux sont également concernés par cette limitation. La Bonnette et la Petite Barguelonne ont atteint le niveau de crise. Le cours d'eau Tarn est placé en vigilance, son débit étant sous le débit d'objectif.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 11 octobre 2023 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 14 octobre 2023** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 (ex 11) – Rivière Aveyron aval

42 (ex 32) – Garonne médiane

25 (ex 18) – Viaur réalimenté

44 (ex 34) – Canal latéral et Montech et les cours d'eau réalimentés par ces canaux

41 (ex 31) – Garonne amont

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 (ex 11) – Rivière Aveyron médian

35 (ex 25) – Bassin du Lemboulas aval

20 (ex 16) – Lère réalimentée

51 (ex 41) – Bassin de la Sère

27 (ex 17) – Vère réalimentée

54 (ex 44) – Bassin de la Barguelonne aval

- ♦ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

| | |
|--|--|
| 21 (ex 15) – Bassin de la Lère non réalimentée | 52 (ex 42) – Bassin du Lambon |
| 22 (ex 14) – Bassin de la Bonnette | 53 (ex 43) – Bassin de la Barguelonne amont |
| 23 (ex 13) – Bassin de la Seye | 55 (ex 45) – Bassin du Lendou |
| 24 (ex 12) – Bassin de la Baye | 56 (ex 46) – Bassin de la Petite Barguelonne |
| 26 (ex 18) – Bassin du Viaur non réalimenté | 57 (ex 47) – Bassin de la Séoune |
| 28 (ex 17) – Bassin de la Vère non réalimentée | 58 (ex 48) – Bassin de l'Auroue |
| 29 (ex 19) – Petits affluents de l'Aveyron | 59 (ex 49) – Petits affluents de Garonne |
| 33 (ex 23) – Bassin du Tescou non réalimenté | 72 (ex 51) – Bassin de Boudouyssou non réal. |
| 34 (ex 24) – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous | 73 (ex-51) – Affluents du Lot dom. amont |
| 36 (ex 26) – Bassins de la Lupte et du Lembous | 82 (ex 62) – Affluents de l'Arrats |
| 37 (ex 27) – Petits affluents du Tarn | 84 (ex 64) – Affluents de Gimone |

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ♦ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ♦ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puis en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

| Niveaux de gravité | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|--|---|--|
| Irrigation de potagers et de serres | Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | |
| Irrigation de terrains de sport | Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine | Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux |
| Massifs fleuris, pelouses et espaces verts | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale | |
| Lavage de véhicules | Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau | | Interdiction sauf impératif sanitaire |
| Lavage des toitures et bâtiments | Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux | | Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire |
| Piscines familiales | Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du | | Interdiction totale |

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02

Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr